

Dans ce numéro

Sommaire des décisions

Mot de la présidente (suite)

Vignettes pour fenêtres de la CAJO disponibles

p. 2

Les propriétaires d'un établissement peuvent offrir des consommations d'alcool gratuites

Les titulaires de permis n'ont plus à se procurer un avenant « stade »

Dégustation d'échantillons de produits dans des établissements pourvus d'un permis Événements publics extérieurs

p. 3

Délivrance de permis pour des zones où le public n'a normalement pas accès

Documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, désormais disponibles

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

p. 4

Nomination d'un nouveau directeur des enquêtes

Prendre des mesures responsables (suite)

Capacité dépassée dans des établissements pourvus d'un permis

p. 5

Séances de formation Les lois sur l'alcool et vous

p. 6



ELEANOR MESLIN

Mot de la présidente

Dans ce numéro d'Info Permis, nous traitons d'un certain nombre de sujets qui ont trait au caractère évolutif de la réglementation des alcools en Ontario. La Loi sur les permis d'alcool est une mesure législative en évolution constante qui tient compte de la dynamique d'une communauté multiculturelle moderne tout en mettant l'accent sur la responsabilité sociale à l'égard de la vente et du service d'alcool.

Les politiques relatives aux alcools de la province sont établies à la suite de vastes consultations publiques

et de réunions avec les intervenants qui permettent d'obtenir le point de vue de tous sur la façon de tenir les mesures législatives à jour et de donner une plus grande marge de manœuvre aux titulaires de permis pour la réussite de leur exploitation.

L'application des lois régissant les alcools de la province constitue l'une des fonctions les plus importantes de la CAJO. Pour nous acquitter de cette fonction, nous sommes passés d'un modèle fondé strictement sur l'application à une réglementation axée sur la conformité des titulaires de permis.

Élimination de restrictions

En éliminant des obstacles et des restrictions à l'endroit des titulaires de permis de vente d'alcool et en donnant plus de souplesse au secteur des alcools, la province a été en mesure d'apporter de nombreuses modifications innovatrices de façon à respecter les réalités du marché et les modes de vie actuels.

Suite à la page 2 – **Mot de la présidente**

Prendre des mesures responsables

Les titulaires de permis sont responsables de ce qui se passe à l'extérieur de leur établissement et d'assurer la sécurité et la tranquillité du quartier

En vertu du **Règlement 719** pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, les titulaires de permis de vente d'alcool veillent à ce que des mesures raisonnables soient mises en place et que des efforts raisonnables soient déployés pour prévenir toute conduite **désordonnée** sur des biens adjacents au local pourvu d'un permis ou à proximité.

Comportement responsable

Cela signifie que les titulaires de permis sont responsables de la conduite des clients qui attendent pour entrer dans l'établissement ou qui en sortent. Auparavant, si une bagarre se

déclenchait à l'intérieur des locaux, il arrivait que les membres du personnel de certains établissements séparent les bagarreurs et les expulsent, se lavant ainsi les mains et n'assumant aucune responsabilité. Cependant, les mesures législatives régissant les alcools (**modifiées en juillet 2007**) obligent le titulaire de permis et ses employés à faire des « efforts raisonnables » pour s'assurer que les clients se conduisent de manière respectueuse dans le quartier où l'établissement pourvu d'un permis est situé. Les titulaires de permis peuvent avoir à appeler la police lorsque cela est justifié.

Suite à la page 5 – **Prendre des mesures responsables**

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Sommaire des décisions

Les établissements suivants n’ont pas demandé la tenue d’une audience devant le Tribunal d’appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du **1^{er} juillet 2012** au **31 juillet 2012**. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Big League Comedy, London	Antécédents; autorisé l’ivresse; alcool vendu à une personne qui semble ivre; service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu	Permis révoqué
Limit Exotic Lounge, Prescott	Antécédents; présence de stupéfiants permise dans l’établissement; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	Permis révoqué ¹
Red Quarter Lounge, Hamilton	Défaut de faciliter une inspection	14 jours
Unlovable (The), Toronto	Antécédents; dépassé la capacité de l’établissement; non-conformité à la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l’incendie</i>	18 jours ²

¹ La révocation du permis a pris effet le 23 mars 2012.
² La suspension a débuté le 15 juin 2012.

Suite de la page 1 – *Mot de la présidente*

Nous abordons aussi la question des modifications apportées aux mesures législatives régissant les alcools en ce qui a trait à la délivrance de permis pour les zones connexes, les gradins, les événements publics extérieurs, les consommations d’alcool gratuites et les échantillons de produits.

Nous traitons également de la responsabilité des titulaires de permis à l’endroit de la sécurité à l’extérieur et du dépassement de la capacité. Il est très important pour le maintien de la sécurité des clients et de la collectivité que le titulaire de permis veille à ce que son établissement soit toujours exploité dans l’intérêt public. On s’attend à ce que les titulaires de permis soient de bons voisins et aient en place des mesures raisonnables pour faire face à toute conduite désordonnée pouvant se produire dans leur établissement. Nous attirons l’attention des lecteurs sur notre fiche de renseignements « Service responsable » qui renferme des suggestions utiles à ce sujet.

Nous mentionnons de plus les règlements relatifs à la capacité et les pénalités pouvant être imposées lorsqu’il y a dépassement de la capacité.

Séances d’information

Le calendrier des séances d’information gratuites qui se poursuivront à l’automne se trouve à la page 6. Ces séances sont très populaires auprès des titulaires de permis et de leur personnel. Nous vous conseillons donc de vous y inscrire tôt pour vous assurer une place.



Présidente intérimaire

Vignettes pour fenêtres de la CAJO : « Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées »

La Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO) est l’organisme provincial chargé de la réglementation des alcools dans la province. Dans le cadre de ce mandat, la CAJO délivre des permis de vente d’alcool à des établissements les autorisant à vendre et servir du vin, de la bière et des spiritueux à leurs clients.

Pour aider les titulaires de permis à indiquer au public que leur établissement est

pourvu d’un permis, la CAJO met désormais à leur disposition une vignette couleur en vinyle qui indique clairement que l’endroit est « **Autorisé à vendre et à servir des boissons alcoolisées** ».

Pour obtenir des vignettes en français ou en anglais, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 ou 416.326.8700.



Autorisé à vendre et servir de l’alcool

www.agco.on.ca

CAJO
Commission des alcools et des jeux de l’Ontario

AGCO
Alcohol and Gaming Commission of Ontario


Ontario

Les propriétaires d'un établissement peuvent offrir des consommations d'alcool gratuites

Les mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario autorisent désormais les titulaires de permis à offrir des consommations d'alcool gratuites à leurs clients dans certains cas. Le titulaire d'un permis ou un membre de son personnel peuvent acheter de l'alcool pour un client à un prix établi, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- Reconnaître une clientèle régulière
- Célébrer des événements spéciaux
- Exprimer une amitié
- Donner suite à une plainte de mauvais service

Le service gratuit d'alcool doit se limiter à des cas précis et ne doit pas constituer une pratique courante.

De plus, les consommations gratuites ne doivent pas servir à inciter les clients à acheter de l'alcool.

Il est toujours interdit aux titulaires de permis de vente d'alcool d'encourager la consommation excessive d'alcool, de servir des personnes en état d'ébriété ou de permettre l'ivrognerie dans leur établissement.

Le service gratuit d'alcool dans certaines circonstances ne doit pas faire partie d'une campagne de publicité et ne doit pas être affiché à l'extérieur de l'établissement, ni indiqué dans le matériel de marketing, de publicité ou de promotion.

Les titulaires de permis n'ont plus à se procurer un avenant « stade »

Auparavant, les titulaires de permis d'alcool qui désiraient vendre et servir de l'alcool dans des zones comportant des gradins devaient se procurer un avenant « stade » et se conformer aux règlements régissant cet avenant. Des modifications apportées récemment aux règlements liés à l'alcool de l'Ontario autorisent les titulaires de permis à vendre et servir de l'alcool à des endroits comportant des gradins (fixes ou non) sans avoir à se procurer un avenant « stade ». La catégorie avenant « stade » n'existe plus.

Si un titulaire de permis désire servir ou vendre de l'alcool à l'occasion dans un endroit comportant des gradins, soit à son établissement ou ailleurs, il doit en obtenir

l'approbation en présentant le formulaire 1221 – Demande de modifications aux zones pourvues d'un permis ou d'ajout à ces zones. Il n'y a pas de droits qui se rattachent à la demande. Une évaluation fondée sur le risque sera effectuée et le permis délivré pourra être assorti de conditions. Pendant l'événement, l'emplacement sera considéré comme une zone pourvue d'un permis et ainsi le titulaire de permis devra respecter tous les règlements liés aux services policiers, du bâtiment, des incendies et de la santé.

Une fois que le titulaire de permis a reçu l'approbation liée aux gradins temporaires, il doit aviser la Commission des alcools et des jeux au moins 30 jours avant la tenue de

l'événement au cours duquel il vendra et servira de l'alcool dans la zone comportant des gradins de son établissement.

Le titulaire de permis qui a été autorisé par le registrateur peut désormais offrir des services de traiteur à un emplacement comportant des gradins à l'extérieur de son établissement en vertu de son avenant « services de traiteur ». Toutes les conditions de l'avenant « services de traiteur » s'appliquent. Le titulaire de permis doit présenter un avis de services de traiteur dûment rempli au moins 10 jours avant la date de l'événement proposé dans le cadre duquel de l'alcool sera vendu ou servi dans les gradins.

Dégustation d'échantillons de produits dans des établissements pourvus d'un permis

Il arrive souvent que des fabricants d'alcool désirent organiser une dégustation de leurs produits dans l'établissement de titulaires de permis. Ces événements peuvent donner d'excellents résultats, mais il est important que les titulaires de permis connaissent les directives relatives aux échantillons et sachent comment ces événements doivent se dérouler.

Les fabricants d'alcool ou leurs représentants peuvent acheter, auprès d'un titulaire de permis de vente d'alcool, un échantillon de son produit équivalent à une dose individuelle d'alcool pour l'offrir à un client se trouvant dans l'établissement.

Ce genre de promotion est permis pourvu que les

conditions suivantes soient respectées :

- L'échantillon est acheté au titulaire du permis au prix auquel la dose individuelle d'alcool est vendue à la carte.
- L'échantillon est servi au client par le titulaire du permis ou son personnel.
- L'échantillon est servi au client sur une base individuelle.
- Il est interdit à la personne représentant le fabricant de payer une tournée générale.
- La personne représentant le fabricant doit parler du produit au client.

Il est à noter qu'il est interdit de fournir des échantillons d'alcool lors d'événements organisés en vertu d'un avenant « services de traiteur » du titulaire de permis.

Événements publics extérieurs

Le titulaire d'un permis de vente d'alcool et le **titulaire d'un permis de circonstance pour événement public** peuvent participer conjointement à un événement public extérieur au cours duquel les clients sont autorisés à circuler avec une consommation d'alcool entre les zones pourvues du permis d'alcool et celles qui sont visées par le permis de circonstance.

Les **permis de circonstance pour événement public** sont délivrés pour des événements ouverts au grand public, tels que des collectes de fonds à des fins de bienfaisance, des festivals de rue, des festivals communautaires, etc.

Les événements publics extérieurs auxquels participent des établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool exigent une résolution municipale.

Lors d'un festival de rue, par exemple, un client pourrait alors circuler avec une consommation d'alcool d'une zone visée par un permis de circonstance (p. ex., une tente) à une zone intérieure ou extérieure adjacente pourvue du permis de vente et vice versa.

Une entente de ce genre peut être conclue pour des événements extérieurs seulement et doit être déposée auprès de la CAJO au moins 30 jours avant la tenue de l'événement. Elle doit être signée par le ou les titulaires de permis de vente et le titulaire du permis de circonstance et renfermer les détails du déroulement de l'événement.

Toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements afférents s'appliquent à ces événements, dont celles concernant l'interdiction de servir de l'alcool à des mineurs ou à des personnes en état d'ébriété, de tolérer les comportements désordonnés, etc.

Zones connexes

Délivrance de permis pour des zones auxquelles le public a normalement accès

De récentes modifications apportées aux règlements régissant les alcools de l'Ontario font en sorte qu'il n'est plus nécessaire pour les titulaires de permis de présenter une demande visant à autoriser les clients des locaux pourvus d'un permis à apporter leur consommation d'alcool lorsqu'ils se rendent aux toilettes, ou circulent dans des couloirs ou des puits d'escaliers. Ils n'ont donc plus à présenter une Demande relative aux toilettes, couloirs, puits d'escaliers et autres endroits similaires comme c'était le cas auparavant.

Si un titulaire de permis désire autoriser ses clients à consommer de l'alcool dans des zones intérieures connexes dont il a le contrôle exclusif, il doit présenter un formulaire 1221 – Demande de modifications aux zones pourvues d'un permis ou d'ajout à ces zones, accompagné d'un schéma indiquant clairement les zones connexes. Ce faisant, toutes les zones

intérieures connexes seront visées par le permis. Les clients seront autorisés à apporter et prendre leur verre dans ces zones, et le titulaire de permis pourra vendre et servir de l'alcool aux clients à ces emplacements.

Pas d'accroissement de la capacité
Des droits ne se rattacheront pas à cette demande si elle n'entraîne pas d'accroissement de la capacité globale de l'établissement pourvu du permis. Aucune capacité ne sera accordée pour ces zones connexes.

Pour être admissibles à un permis, ces zones doivent être intérieures et adjacentes à la zone pourvue du permis. Elles doivent aussi être sous le contrôle exclusif du titulaire de permis.

Pour les titulaires de permis qui possèdent déjà un avenant pour les toilettes, couloirs et puits d'escaliers, et qui sont en voie de

le renouveler, cela sera indiqué automatiquement sur leur permis renouvelé.

Rappel
On rappelle toutefois aux titulaires de permis qu'il est nécessaire de présenter un formulaire de demande (n° 1221) et de verser des droits pour tout changement à apporter aux zones pourvues du permis qui entraîne l'accroissement de la capacité de cette zone, l'ajout d'une zone pourvue d'un permis (intérieure ou extérieure) ou des modifications des limites initiales.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'obtention de permis pour ces zones connexes, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 416.326.8700 ou au 1.800.522.2876 (interurbains sans frais en Ontario) ou visiter notre site Web à www.agco.on.ca

Documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, désormais disponibles

La CAJO dispose d'un large éventail de documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, qui visent à renseigner les titulaires de permis d'alcool et les membres de leur personnel sur les mesures législatives régissant les alcools de la province. Voici certains de ces documents :

- **Les lois sur l'alcool et vous :** Petit guide pour les employés d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.
- **Les lois sur l'alcool et vous – Plus :** Guide pour les propriétaires et les gérants qui met l'accent sur les activités nécessaires pour garder son permis en règle.
- **Les lois sur l'alcool :** CD-ROM contenant la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents.
- **Fiches de renseignements Service responsable :** Série de fiches de renseignements expliquant les exigences importantes de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements y afférents.
- **Rapports annuels :** Documents qui portent sur les activités opérationnelles de la CAJO sur une année et qui renferment des renseignements connexes sur les alcools.
- **Info Permis :** Publication gratuite distribuée régulièrement à tous les titulaires de permis d'alcool et à d'autres personnes intéressées par des questions touchant les alcools. Elle traite des modifications apportées aux mesures législatives régissant les alcools de la province et fournit d'autres renseignements dignes d'intérêt pour l'industrie des alcools.
- **Affiche Loi Sandy :** Affiche en couleurs (8 po sur 10 po) sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale qui doit être affichée bien en vue dans les établissements pourvus d'un permis d'alcool.
- **Vignettes pour fenêtres de la CAJO :** Vignettes indiquant que l'établissement est pourvu d'un permis l'autorisant à vendre et à servir des boissons alcoolisées.
- **Et n'oubliez pas de vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca.** Vous y trouverez de nombreuses nouveautés, dont les mini-sites pour les intervenants clés, les formulaires de demande, les exigences liées à la délivrance de permis, les sommaires des décisions, la façon de demander la tenue d'une audience et un grand nombre de renseignements généraux et particuliers sur la vente et le service de boissons alcoolisées en Ontario.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Nomination d'un nouveau directeur des enquêtes



L'inspecteur Andrew Ferguson, membre de la Police provinciale de l'Ontario depuis 20 ans, a été nommé directeur de la Direction des enquêtes et des inspections de la CAJO.

L'inspecteur Ferguson a débuté sa carrière dans la police dans la région Ouest, au sein du

détachement de Guelph. En 2000, il a été promu sergent et affecté au détachement de Midland où il a passé 12 ans. En 2007, il a été promu sergent-chef et a été négociateur en situation de crise pendant 10 ans, soit de 2000 à 2010.

Le 23 juillet 2012, il a obtenu le grade d'inspecteur et a commencé à travailler à la CAJO. Il a acquis une vaste expérience tant au sein du bureau du commandant provincial que du Bureau du soutien régional.

Continued from p. 1 **Prendre des mesures responsables**

Maîtrise

Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, les titulaires de permis ou leurs gérants doivent en tout temps garder la maîtrise de leur établissement.

Les titulaires de permis doivent faire en sorte qu'il y ait une supervision appropriée dans leur établissement. Les titulaires de permis ou leurs gérants doivent garder la maîtrise de l'établissement pourvu d'un permis, notamment en décidant qui est admis ou autorisé à y demeurer et en encadrant les activités qui peuvent s'y dérouler. On déterminera au cas par cas si la maîtrise était suffisante, et les titulaires de permis pourront faire face à des mesures axées sur la conformité s'ils n'assurent pas une supervision adéquate de leur établissement. Par exemple :

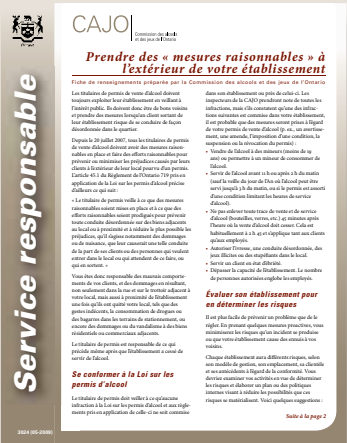
- Un établissement pourvu d'un permis doit avoir suffisamment d'employés.
- Selon le genre d'établissement et de clients, toutes les entrées devraient être surveillées.
- Il devrait toujours y avoir une surveillance suffisante pour s'assurer que les clients ne mènent pas d'activités répréhensibles.

Les activités illégales, telles que la vente ou la consommation de stupéfiants et le jeu illicite, n'ont jamais été autorisées dans

les établissements pourvus d'un permis et les titulaires de permis ne devraient jamais créer un environnement propice à ces activités. Les titulaires de permis sont tenus de garder la maîtrise de leur local pourvu d'un permis et de faire en sorte, de façon proactive, que les bons mécanismes et les procédures appropriées soient en place pour bien assurer la maîtrise de leur établissement et pour empêcher que des problèmes ne surgissent ou ne s'enveniment.

Même si vous avez en place des politiques internes visant à prévenir les incidents, il peut arriver que vous ou vos employés ayez à intervenir. Vous devriez avoir un plan d'urgence en place.

Une fiche de renseignements Service responsable intitulée **Prendre des « mesures raisonnables » à l'extérieur de votre établissement** renfermant plus de détails à ce sujet est accessible sur notre site Web à www.agco.on.ca.



Capacité dépassée dans des établissements pourvus d'un permis

Une capacité est attribuée à chaque zone pourvue d'un permis, qu'elle soit intérieure ou extérieure, et cette capacité est indiquée sur le permis de vente d'alcool. Dans la plupart des cas, la capacité est établie par le service local du bâtiment et indique le nombre de personnes, dont les employés, qui peuvent se trouver sur les lieux en même temps. Pour assurer la sécurité du personnel et des clients et éviter qu'il y ait trop de monde, le titulaire de permis ne doit pas permettre que le nombre de personnes présentes sur les lieux pourvus d'un permis ne dépasse la capacité établie.

Les titulaires de permis et les membres de leur personnel doivent compter le nombre de personnes qui entrent et qui sortent. Selon la taille des locaux, ils peuvent avoir recours à des compteurs d'accès mécaniques.

Combinaison de la capacité

On ne peut combiner la capacité de zones pourvues d'un permis distinct. Par exemple, si le rez-de-chaussée a une capacité de 100, le titulaire de permis ne peut autoriser 200 personnes sur un des étages. Autre exemple : si la capacité intérieure est de 50 et la capacité extérieure est de 50, le titulaire de permis ne peut accepter 100 personnes à l'intérieur si la terrasse est fermée.

Les titulaires de permis qui enfreignent ce règlement peuvent se voir imposer une amende pouvant atteindre 5 000 \$ ou, dans certains cas, voir leur permis de vente d'alcool suspendu ou révoqué.

Bien connaître les mesures législatives régissant les alcools

Inscrivez-vous dès maintenant pour l'automne 2012 – Réservez votre place tôt

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) organise une fois de plus des séminaires **GRATUITES** dans toute la province afin d'aider les titulaires de permis de vente d'alcool, les gérants et le personnel à mieux comprendre leurs responsabilités en ce qui a trait à la vente et au service d'alcool.

Ce séminaire de formation de 2,5 heures est divisé en deux parties :

Partie 1 (pour les propriétaires, les gérants et le personnel)

- Le rôle de la CAJO pour la réglementation de l'industrie des alcools et vos obligations en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements y afférent
- La responsabilité personnelle
- La vente et le service responsables d'alcool
- Les endroits où l'alcool peut être servi, vendu et consommé

Partie 2 (pour les propriétaires et les gérants)

- Les exigences et les directives relatives à la publicité ainsi qu'à l'établissement des prix et à la promotion de l'alcool
- La définition des relations avec les représentants des fabricants et les représentants titulaires de permis
- Le maintien en règle du permis d'alcool



« Très instructif. La prochaine fois, j'enverrai davantage de personnel et de gérants. »

— Gérant, St. Catharines

« Devrait être obligatoire pour quiconque travaille dans l'industrie de l'alcool. »

— Gérant, Kenora

Plus de 8 000 propriétaires, gérants, barmans, serveurs et membres du personnel de sécurité ont assisté aux séminaires

Plus de 80% des participants affirment qu'ils recommanderaient ce séminaire parce que l'information fournie est utile et leur a appris quelque chose



Obtenez des réponses à vos questions

L'une des caractéristiques les plus appréciées et dignes d'intérêt de ces séminaires est la possibilité d'obtenir des explications pendant la période de questions.

AOÛT 2012

Peterborough Mardi 14 août
Trenton Mercredi 15 août
Kingston Jeudi 16 août
Oakville Mercredi 22 août
Toronto (Centre) Mercredi 29 août

SEPTEMBRE 2012

Kenora Mercredi 12 septembre
Thunder Bay Jeudi 13 septembre
St. Catharines Mardi 18 septembre
Burlington Mercredi 19 septembre
Guelph Jeudi 20 septembre
Toronto (Est) Mercredi 26 septembre

OCTOBRE 2012

Walkerton Mardi 16 octobre
Owen Sound Mercredi 17 octobre
Collingwood Jeudi 18 octobre
Toronto (Ouest) Mardi 30 octobre

NOVEMBRE 2012

London Mardi 20 novembre
Sarnia Mercredi 21 novembre
Windsor Jeudi 22 novembre
Toronto (Nord) Jeudi 29 novembre

Des détails sur ces séances d'information sont fournis sur notre site Web à www.agco.on.ca

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English